



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUMINIL Michel SAS

Zone Industrielle
Route de Douai
62450 Bapaume

Références : 159-2025
Code AIOT : 0007004876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement DUMINIL Michel SAS implanté Zone Industrielle Route de Douai 62450 Bapaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de contrôler le respect de la situation administrative de certains sites de stockages de matières dangereuses et s'assurer que, de manière inopinée, les quantités maximales autorisées pour certaines matières dangereuses soient respectées et ne conduiraient pas à des dépassements de régime (seuils SEVESO notamment), une action « coup de poing » a été organisée sur le territoire, comme dans plusieurs autres régions volontaires, afin de dresser des constats et, le cas échéant, sanctionner de telles pratiques.

Dans le cadre de cette action coup de poing, l'objectif de la visite d'inspection des établissements

identifiés est en priorité de vérifier que l'état des matières stockées soit conforme aux quantités autorisées, compte tenu du régime ICPE de l'installation. Cette visite d'inspection s'appuie sur l'état des stocks devant être établi, conformément aux prescriptions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMINIL Michel SAS
- Zone Industrielle Route de Douai 62450 Bapaume
- Code AIOT : 0007004876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUMINIL, présente sur la commune de Bapaume, exploite un dépôt d'hydrocarbures. Ce dépôt stocke uniquement du fioul domestique et du gasoil (liquides inflammables de deuxième catégorie).

Ce dépôt est constitué de 4 citernes enterrées de 100 m³ et de 2 citernes enterrées de 50 m³, d'un poste d'approvisionnement et de deux postes de livraison. Le site comporte également un bâtiment administratif.

La nature du dépôt est le stockage et la livraison de fioul domestique et de gasoil dans le secteur d'Arras, de Péronne et de Douai. L'approvisionnement du dépôt se fait au moyen de citernes routières de 32 m³. La distribution s'effectue au moyen de citernes routières de 15 m³ et 20 m³. Les clients sont des particuliers ou des professionnels (PME, PMI ou agriculteurs).

L'arrêté d'autorisation du dépôt pétrolier date du 7 juin 2012.

Par lettre du 14 décembre 2015, à la suite de la parution de la rubrique 4734, l'exploitant a déclaré le classement du site au titre de la rubrique 4734-1-c comme suit : « Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes à 250 tonnes. » (déclaration d'antériorité au bénéfice des droits acquis).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées – Fiches de données de sécurité		
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du site du 17 mars 2025, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- **NC 1 : Les 3 IBC de 1 000 litres assimilés à des « récipients mobiles » stockant des substances dangereuses, ne sont pas sur rétention**, présentant un risque de déversement dans l'environnement desdites substances dangereuses en cas de transvasement, de fuite ou d'endommagement. C'est une non-conformité à l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation du site;
- **NC 2 : Il n'y a pas d'aire de stationnement de citernes matérialisée au sol**. C'est une non-conformité à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, qui impose : « Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses [...] » ;
- **NC 3 : Il n'y a pas de signalisation fixant les règles de circulation sur site**. C'est une non-conformité à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2012, qui impose : « L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ».
- **NC 4 : L'état des matières stockées n'intègre pas l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non-dangereuses et non-classées)**. C'est une non-conformité à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
- **NC 5 : Les plans d'implantation des équipements ne sont pas mis à jour**. Ils doivent être accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. C'est une non-conformité au chapitre 2.6 de l'arrêté d'autorisation du site susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012
Thème(s) : Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :

Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié (issu du tableau de classement ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé) :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; k é r o s è n e s (c a r b u r a n t s d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de c h a u f f a g e domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total.	Dépôt enterré d'hydrocarbures de 500 m³ : - 4 cuves de 100 m³ de fioul domestique FOD ou FOD+ : 4 x 100 m³; - 1 x 50 m³ de gasoil GO; - 1 x 50 m³ de GO ou FOD ou FOD+. Les cuves étant enterrées avec double enveloppe et détection de fuite. Utilités (alimentation chaudière) : - 1 cuve enterrée (double enveloppe avec détection de fuite) de FOD 5 m³. La capacité équivalente est de $C_{eq} = 5 \times 100 \times 1/5 + 5 \times 1/5 \times 1/5 = 20,2 \text{ m}^3$	4734-1c	DC

au total.			
L i q u i d e s inflammables (Installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435): 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammable de la catégorie de r é f é r e n c e (coefficient 1) étant: a) supérieur ou égal à 20 m3/h	Présence de 3 pompes de débit de 80 m3/h pour le chargement des véhicules citernes. La configuration du site p e r m e t le chargement de 2 citernes camions simultanément. La capacité de d i s t r i b u t i o n équivalente est de : $C_{eq} = 2 \times 80 \times 1/5 = 32 \text{ m3/h}$ avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides inflammables de catégorie C	1434-1-a	A

A noter que depuis le 01/06/2015, le seuil d'autorisation pour la rubrique 1434-1-a a été relevé à 100 m3/h.

Constats :

La rubrique 4734 a été contrôlée en inspection.
 Les cuves sont souterraines et ne contiennent pas d'essence.
 L'exploitant a présenté l'état des stocks physiques par produit et par cuve.

Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein des cuves souterraines.
 Cet état doit être généralisé à tous les produits stockés sur site.

Pour les matières dangereuses dans les cuves souterraines, l'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne.

Cette mise à jour quotidienne doit être généralisée à tous les stockages de matières dangereuses.

Conformément :

- à l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles [...] au sein d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 [...], l'exploitant dispose d'un plan d'implantation des réservoirs,
- à l'article 15 du même arrêté, l'exploitant a présenté le dernier contrôle du système de détection de fuite, réalisé le 7 octobre 2019.

Deux observations ont été formulées dans la partie confidentielle contenant des informations sensibles.

Observation 3 : L'Inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 15 susmentionné, un nouveau contrôle du système de détection de fuite devra intervenir cette année, en lien avec la périodicité de 5 ans signifiée dans ledit article.

Lors de la visite, il a été constaté que les signalétiques sont placées sur l'aire de dépotage identifiant les réservoirs, ainsi que sur les événements. Celles sur les réservoirs contiennent le numéro, la capacité et le produit contenu, conformément à l'état des stocks par cuve. Sur les événements les signalétiques ne sont plus lisibles.

D'après l'exploitant, une mise à jour des noms des produits constituant les stocks physiques par cuve doit être réalisée en même temps que la modification des signalétiques des réservoirs et des événements.

Observation 4 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'engage à mettre à jour les noms des produits des stocks physiques et modifier, par conséquent, les signalétiques sur les équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la visite site, il a été constaté :

- la présence de 3 IBC de 1000 litres, installés à côté de l'aire de dépotage et portant de manière

clairement visible et lisible des pictogrammes de dangers.

Les documents fournis en séance ne permettent pas d'affirmer que la quantité par type de produit des 3 IBC est prise en compte dans l'état des stocks (cf. observation 2).

Plusieurs non conformités (NC) ont été relevées. Celles-ci sont les suivantes :

NC 1 : Les 3 IBC assimilés à des « récipients mobiles » stockant des substances dangereuses, ne sont pas sur rétention, présentant un risque de déversement dans l'environnement desdites substances dangereuses en cas de transvasement, de fuite ou d'endommagement. C'est une non-conformité à l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation du site.

Pour ce qui est du stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, l'arrêté du 24 septembre 2020 s'applique.

NC 2 : Il n'y a pas d'aire de stationnement de citernes matérialisée au sol. C'est une non-conformité à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2012, qui impose : « Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses [...] ».

NC 3 : Il n'y a pas de signalisation fixant les règles de circulation sur site. C'est une non-conformité à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2012, qui impose la prescription suivante : « L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ».

Il a également été constaté :

- la présence d'un stockage de sacs de granulés de bois (pellets) dans un **conteneur maritime** (l'exploitant en confirmera la quantité sachant que le seuil de déclaration (D) de la rubrique 1532 fixé à 1 000 m3), il s'agit d'une matière qui doit être prise en compte dans l'état des stocks car présentant un potentiel combustible;

- la présence d'une cuve aérienne d'AdBLUE.

L'AdBLUE n'est pas classé dangereux et ne modifie pas le classement ICPE du site. Néanmoins, l'exploitant, en application de l'article 1.5.1 de son arrêté d'autorisation, a dû porter à la connaissance de l'inspection cette modification qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

En conclusion :

NC 4 : L'état des matières stockées n'intègre pas l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non-dangereuses et non-classées). C'est une non-conformité à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Dans un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks actualisé avec les FDS à jour.

NC 5 : Toutes les capacités de stockage ne figurent pas sur les plans présentés en séance, ce qui est une non-conformité au chapitre 2.6 de l'arrêté d'autorisation du site. Les plans d'implantation des équipements doivent être mis à jour et accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les fiches de sécurité des carburants contenus dans les cuves souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats : Cf. points 1 et 2. L'inventaire présenté ne permet pas de vérifier rapidement le classement ICPE du site. Les déchets entrant dans la rubrique 4734 sont quantifiés. La vidange de la rétention d'eau (eaux

hydrocarburées - séparateur) et son entretien sont réalisés par la société Laflutte une fois par an. L'exploitant est en mesure de présenter les comptes-rendus des travaux réalisés, les bordereaux de suivi des déchets.
La société Laflutte remplit Trackdéchets pour le compte de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite